

**Arrêté ministériel fixant les conditions d'octroi du brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air par la Direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes**

**A.M. 20-05-1976**

**M.B. 14-09-1976**

Le Ministre de la Culture française,

Vu le décret du 10 juillet 1975 fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air;

Vu l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air donné le 21 avril 1976;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'urgence,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air, décerné par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes, visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du décret du 10 juillet 1975 susvisé, est reconnu par l'Administration de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air, en vue de l'application de l'article 3 dudit décret, s'il a été délivré conformément aux conditions reprises ci-après.

*Conditions générales*

**Article 2.** - 1° Les cours menant à la délivrance du brevet sont donnés selon le programme fixé à l'article 3 du présent arrêté.

2° Les cours comportent obligatoirement deux années de formation.

A l'issue de la première année, les candidats jugés aptes obtiennent le titre d'animateur d'activités physiques et sont admis à participer aux cours qui conduisent à l'obtention du titre d'instructeur.

3° Les organisateurs doivent disposer d'un matériel didactique et d'un équipement sportif suffisant.

4° Les instructeurs qualifiés pour donner les cours sont :

- les licenciés en éducation physique;
- les régents en éducation physique;
- les diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire, de plein exercice et de type court, en éducation physique;
- les diplômés des cours normaux provinciaux en éducation physique;
- les diplômés des cours reconnus équivalents par le Ministre;
- les possesseurs du certificat de capacité aux fonctions de maître spécial d'éducation physique dans les écoles primaires, délivré par le jury spécial institué par l'arrêté royal du 5 mai 1958, modifié par l'arrêté royal du 3 novembre 1960;



— les possesseurs du brevet d'entraîneur, de moniteur ou aide-moniteur, délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air;

— les possesseurs du brevet d'instructeur en éducation physique, sports et vie en plein air, reconnu par l'Administration de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air à la condition qu'ils justifient de deux années de pratique comme instructeur.

### *Du programme des cours et des conditions d'admission*

**Article 3.** - 1° En première année (animateur d'activités physiques).

A) Programme des cours.

Totalisant un minimum de 60 heures plus 20 heures consacrées aux exercices didactiques d'application dirigés et contrôlés, les cours se divisent en :

a) Cours théoriques : 15 heures minimum se rapportant à la connaissance de l'enfant et de l'adolescent, à l'hygiène et au secourisme (5 heures minimum), aux moyens d'animation, à la mission de l'animateur et aux jeux (5 heures minimum).

b) Cours pratiques : 45 heures minimum ayant pour objet la formation pratique, pédagogique et méthodologique se rapportant aux jeux d'extérieur, d'intérieur et d'initiation sportive (30 heures minimum), aux activités complémentaires d'ordre culturel (10 heures minimum).

c) Stage : 20 heures minimum.

B) Conditions d'admission aux cours.

Les candidats doivent avoir atteint l'âge de 17 ans, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et avoir réussi un examen pratique d'aptitude physique.

2° En deuxième année (instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air).

A) Programme des cours.

Totalisant un minimum de 90 heures plus 30 heures au moins consacrées aux exercices didactiques d'application dirigés et contrôlés, les cours se divisent en :

a) Cours théoriques : 20 heures minimum se rapportant au développement physique de l'enfant et de l'adolescent, à la pédagogie et à la méthodologie des activités physiques (3 heures minimum), à l'aspect moral, affectif, intellectuel de l'enfant et de l'adolescent, à la psychologie du groupe et des jeux, aux tâches et responsabilités de l'instructeur, aux problèmes d'organisation et de discipline (3 heures minimum), à la pédagogie et à la méthodologie des activités culturelles (3 heures minimum).

b) Cours pratiques : 70 heures ayant pour objet la formation pratique, pédagogique et méthodologique se rapportant aux jeux (25 heures minimum), à l'initiation sportive (25 heures minimum), aux activités complémentaires d'ordre culturel (10 heures minimum).

c) Stage : 30 heures minimum.

B) Conditions d'admission aux cours.



Les candidats doivent avoir atteint l'âge de 18 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et être possesseur du titre d'animateur d'activités physiques.

#### *Des examens et du jury*

**Article 4.** - 1° Le titre d'animateur d'activités physiques est délivré à la suite d'une délibération du jury, basée sur les cotations attribuées aux travaux réalisés par le candidat au cours de l'année ainsi que sur l'appréciation de son comportement et de ses aptitudes durant le stage.

2° Le brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air, est décerné à la suite de la réussite d'un examen.

Les candidats doivent obtenir la moitié des points dans chaque branche et soixante pour cent au total et avoir satisfait au stage imposé.

Deux sessions d'examen sont prévues. Le candidat qui a échoué à la première session peut se présenter à la seconde.

3° Nul ne peut obtenir le brevet d'animateur d'activités physiques ou d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air, s'il n'a pas été inscrit comme élève régulier et n'a pas assisté au moins à 80 % des séances prévues à l'horaire des cours.

4° Le jury est composé de la manière suivante :

- a) le responsable des cours, désigné par la direction centrale de l'organisation de jeunesse ou d'adultes, qui préside;
- b) les instructeurs chargés des cours;
- c) un délégué de l'Administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### *De la délivrance et de la reconnaissance du brevet*

**Article 5.** - 1° Le brevet est établi par la direction centrale de l'organisation de jeunesse ou d'adultes selon le modèle ci-joint. Il est transmis, pour reconnaissance, à l'Administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

2° Cette administration approuve le brevet après avoir vérifié si toutes les conditions prévues par le présent arrêté ont effectivement été respectées. Elle fait connaître sa décision à la direction centrale de l'organisation de jeunesse ou d'adultes dans les deux mois de la réception du brevet.

Le refus de reconnaissance est motivé.

3° En cas de refus de reconnaissance par l'Administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, la direction centrale de l'organisation de jeunesse ou d'adultes peut introduire une réclamation, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la notification du refus, au Ministre de la Culture française.

Celui-ci fait connaître sa décision définitive dans les trente jours.



*Disposition transitoire*

**Article 6.** - En vue de l'application de l'article 3 du décret du 10 juillet 1975 seront assimilés à l'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air, les possesseurs du brevet d'instructeur d'activités physiques délivré par les organisations de jeunesse ou d'adultes et reconnu par l'Administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Bruxelles, le 20 mai 1976.

H.-F. VAN AAL

